



Original : anglais

N° : ICC-02/11-02/11

Date : 17 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Décision relative à la deuxième requête de la Défense aux fins d'obtenir la
coopération d'États parties**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique chargé par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rend la présente décision relative à la deuxième requête de la Défense aux fins d'obtenir la coopération d'États parties.

1. Le 27 mars 2014, Charles Blé Goudé a comparu pour la première fois devant le juge unique². Au cours de cette audience, celui-ci a fixé au 18 août 2014 la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges³.
2. Le 10 avril 2014, la Défense a déposé une requête aux fins d'obtenir la coopération d'États parties (« la Première Requête »)⁴, dans laquelle elle demandait à la Chambre d'ordonner aux autorités compétentes du Ghana et de la Côte d'Ivoire « [TRADUCTION] de communiquer tous les documents qu'elles possèdent concernant toutes les procédures judiciaires engagées contre le suspect » et « [TRADUCTION] datant de la période des violences postélectorales et ultérieurs à celle-ci⁵ ».
3. Le 17 avril 2014, le juge unique a rejeté la Première Requête en soulignant qu'avant de demander l'aide de la Chambre, la Défense devait d'abord tenter d'obtenir les documents en question en vertu de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ou, si nécessaire, en les demandant directement aux autorités compétentes⁶.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, 16 mars 2012, ICC-02/11-02/11-9.

² ICC-02/11-02/11-T-3-CONF-ENG. Une version publique expurgée est également disponible, voir ICC-02/11-02/11-T-3-Red-ENG.

³ ICC-02/11-02/11-T-3-Red-ENG, p. 12, lignes 9 à 16.

⁴ *Defence Request for State Party Cooperation*, 10 avril 2014, ICC-02/11-02/11-56.

⁵ Première Requête, par. 13.

⁶ *Decision on the Defence Request for State Party Cooperation*, 17 avril 2014, ICC-02/11-02/11-63, par. 8.

4. Le 22 avril 2014, la Défense a présenté une requête en ce sens au Doyen des juges d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan⁷.
5. Le 23 mai 2014, elle a déposé une deuxième requête aux fins d'obtenir la coopération d'un État partie (« la Deuxième Requête »)⁸. Elle y demandait la délivrance d'une ordonnance aux fins d'obtenir des autorités compétentes de Côte d'Ivoire qu'elles lui communiquent les pièces et actes de procédure relatifs aux poursuites engagées contre Charles Blé Goudé, « [TRADUCTION] plus particulièrement dans les affaires Blé Goudé Charles c/ Ministère public, R.I : 03/11, 08/12 et 9/12 », ainsi que le dossier complet de toutes les procédures judiciaires pertinentes depuis le 27 novembre 2010 (y compris les mandats d'arrêt, les ordonnances, les transcriptions d'audiences, etc.)⁹.
6. Le juge unique renvoie aux articles 57-3-b, 86, 87-1-a, 93-1-i et 96-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 116-1, 176-2 et 177-1 du Règlement.
7. La Chambre constate que la Défense a effectivement tenté d'obtenir les documents en question directement auprès du Procureur et de la Côte d'Ivoire. Cependant, le Procureur n'est pas en possession de l'ensemble des documents demandés par la Défense¹⁰ et la requête a été rejetée par le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan le 9 mai 2014¹¹ au motif que le système judiciaire ivoirien ne prescrit pas de délivrer au suspect copie des pièces et actes de procédure des affaires ouvertes contre lui.
8. Même si la Défense n'a pas réussi à obtenir les documents judiciaires demandés, le juge unique n'est pas persuadé que l'intervention de la Chambre soit justifiée à ce stade. S'agissant des informations demandées, il apparaît

⁷ Défense, *Second Request for State Party Cooperation*, 25 mai 2014, ICC-02/11-02/11-76, annexe 1.

⁸ Défense, *Second Request for State Party Cooperation*, 25 mai 2014, ICC-02/11-02/11-76 avec annexes 1 et 2.

⁹ Deuxième Requête, par. 43.

¹⁰ Deuxième Requête, par. 37.

¹¹ Deuxième Requête, par. 12 et 35 et annexe 2.

qu'elles ne sont pas pertinentes ou qu'elles peuvent être obtenues des autorités ivoiriennes sans nécessairement passer par la transmission du dossier judiciaire en lui-même.

9. La Défense soutient que les documents demandés « [TRADUCTION] seront indispensables pour toute demande de mise en liberté provisoire, exception d'irrecevabilité et/ou contestation des conditions dans lesquelles le suspect a été remis à la Cour¹² » et que les renseignements qu'elle souhaite obtenir serviront également à étayer le descriptif des faits qu'elle produira sur de nombreux aspects de sa cause quant au fond¹³. Elle soutient aussi que la Première et la Deuxième Requête « [TRADUCTION] ont en outre pour objet de donner au suspect les moyens de déterminer si véritablement la législation nationale lui offrait une quelconque forme de protection juridique¹⁴ ».
10. La Défense n'explique cependant pas en quoi ces documents, qui se rapportent à une procédure nationale, pourraient influencer sur la procédure de confirmation des charges ou avoir une quelconque pertinence pour d'autres procédures engagées devant la Cour.
11. Le juge unique relève que la Défense allègue de graves violations des droits du suspect alors qu'il était en détention au Ghana et en Côte d'Ivoire, c'est-à-dire avant sa remise à la Cour.
12. Cependant, à aucun moment la Défense n'affirme que ces violations alléguées constituent une violation des droits que les articles 55 ou 59 du Statut reconnaissent au suspect ou une atteinte à d'autres droits fondamentaux qui pourrait d'une façon ou d'une autre être attribuée à la Cour. À cet égard, le juge unique rappelle que la Cour a déjà expliqué que tant qu'elle n'est pas impliquée, les chambres ne peuvent entreprendre de se prononcer sur les

¹² Deuxième Requête, par. 40.

¹³ Deuxième Requête, par. 40.

¹⁴ Deuxième Requête, par. 13.

violations des droits du suspect lors de sa détention sur le territoire d'un État et que, par conséquent, ces violations ne sauraient être invoquées pour interrompre la procédure devant la Cour¹⁵.

13. De même, la Défense n'explique pas en quoi les conditions de la détention antérieure de son client, quelque regrettables qu'elles aient pu être, peuvent influencer sur les décisions relatives à la mise en liberté provisoire. À cet égard, le juge unique rappelle que lorsqu'il se prononce sur la mise en liberté provisoire en application des règles 118-1 et 118-2 du Règlement, pour déterminer si les conditions posées à l'article 58-1-b du Statut sont réunies, il est tenu de prendre en considération les risques et les circonstances qui prévalent au moment où la décision est rendue.
14. Enfin, s'agissant d'une éventuelle exception d'irrecevabilité, la Chambre rappelle que les procédures nationales au stade de l'enquête ne frappent d'irrecevabilité l'affaire dont connaît la Cour que lorsqu'est menée une véritable enquête portant sur la même affaire, conformément à l'article 17-1-a du Statut, ou lorsqu'à la suite d'une enquête, il a déjà été décidé de ne pas poursuivre, conformément à l'article 17-1-b du Statut.
15. Il ressort de la requête présentée aux autorités judiciaires de Côte d'Ivoire que Charles Blé Goudé a été inculpé au niveau national pour assassinat, génocide, viol, coups et blessures et autres crimes¹⁶. Cependant, rien n'est précisé sur le comportement même qui est à l'origine de cette inculpation et qui peut, ou non, être le même que celui qui fait l'objet de la procédure devant la Cour. En

¹⁵ *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire I, *Decision on the « Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129) »*, 15 août 2012, ICC-02/11-01/11-212, par. 88 à 112 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 42.

¹⁶ Deuxième Requête, annexe 1.

outre, les circonstances de la remise de Charles Blé Goudé à la Cour par les autorités de Côte d'Ivoire donnent à penser que leurs enquêtes au niveau national sont interrompues, qu'elles aient été ouvertes pour le même comportement ou d'autres infractions¹⁷. Ainsi, si la Défense a de bonnes raisons de penser qu'une enquête menée par la Côte d'Ivoire au niveau national relève de l'article 17-1-a ou 17-1-b du Statut, le juge unique considère qu'elle peut obtenir ces informations de l'État en question sans que celui-ci l'autorise nécessairement à consulter le dossier judiciaire même.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

REJETTE la Deuxième Requête.

/signé/
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le mardi 17 juin 2014

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁷ République de Côte d'Ivoire, Observations de la République de Côte d'Ivoire concernant la demande d'arrestation et de remise de M. Charles Blé Goudé à la Cour Pénale Internationale, 13 janvier 2014, ICC-02/11-02/11-37-Conf, par. 17.